

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 9 septembre 2008

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
MM. les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2009.
P. J. : 1 fiche à retourner

Dans la perspective de la répartition 2009 de la dotation globale de fonctionnement, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales recense, afin de les actualiser, un certain nombre de données.

La généralisation de l'exploitation des fichiers informatiques entre les services de l'Etat a contribué à réduire le nombre des informations à collecter par l'intermédiaire d'un support papier. La collecte d'éléments auprès des collectivités reste cependant utilisée pour :

- la longueur de la voirie communale,
- les transferts de produits fiscaux entre communes et groupements de communes à fiscalité propre,
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour cela, vous trouverez en annexe une fiche dans laquelle la rubrique I relative à la longueur de voirie est pré-renseignée. Je vous précise que les rubriques II et III concernent l'exercice 2008.

I - LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Le recensement concerne la longueur de voirie classée dans le domaine public communal **au 1er janvier 2008**. La fiche jointe indique le chiffre validé lors du dernier recensement. Vous indiquerez le nouveau chiffre si une modification de la longueur de voirie est intervenue au cours de l'année 2007. Cette modification ne sera prise en compte qu'à la condition expresse que la délibération du conseil municipal prévue à cet effet soit bien intervenue. Celle-ci devra d'ailleurs être jointe à la fiche de recensement que vous nous retournerez.

Je vous rappelle que la loi du 9 décembre 2004 n°2004-1343, de simplification du droit, a modifié le code de la voirie routière. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Cependant, lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, l'enquête publique est nécessaire.

Sauf indication contraire de votre part, accompagnée de l'élément justificatif, avant le 31 octobre 2008, c'est le chiffre proposé qui sera communiqué au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

.../...

II - LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES À FISCALITÉ PROPRE

Il s'agit des transferts de taxe professionnelle (T.P.) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.).

Les transferts de cotisations peuvent avoir lieu dans deux hypothèses :

- a) versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de T.P. ou de T.F.P.B. acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ,
- b) répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales de T.P. ou de T.F.P.B. acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ,

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Pour me permettre de recenser ces transferts, vous voudrez bien compléter l'intégralité du cadre II, soit en qualité de commune transférante, soit en qualité de bénéficiaire. Lorsque le transfert "transite" par une structure intercommunale, il convient de n'indiquer que l'identité de la commune transférante et celle du destinataire final.

III- LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Elle constitue un des éléments du calcul de l'effort fiscal des communes.

Dans l'hypothèse où votre commune aurait perçu cette redevance en 2008, je vous serais obligé de bien vouloir renseigner la rubrique III de la fiche jointe et d'en décomposer le montant (redevance spéciale - redevance générale - redevance camping).

IV – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Cette donnée est recensée uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération. Il conviendra également, le cas échéant, d'indiquer le montant de la surtaxe reversé à la commune en 2008, par le délégataire gestionnaire du service (cf rubrique III de la fiche jointe).

*

* *

Pour les informations relatives aux paragraphes II, III et IV, je vous rappelle qu'il est indispensable de me communiquer les justificatifs correspondants.

Je vous remercie de me faire parvenir la fiche jointe, dûment complétée, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 31 octobre 2008, terme de rigueur.**

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information que vous pourriez souhaiter, dans le cadre de ce recensement.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET